



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 •

Email : fpip@fpip-police.com

Philippe STEENS
Secrétaire général SIPM-FPIP

A

Paris le 25/10/2007

Monsieur François FILLON
Premier Ministre

Objet : heures supplémentaires des fonctionnaires

Monsieur le Premier Ministre ,

J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur le fait suivant :

Le Décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1er de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat n'abroge pas le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et particulièrement son article 2 « . - 1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B **lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.** »

Ce qui revient à dire que **les fonctionnaires de police municipale de catégorie B ne peuvent bénéficier de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat dès lors que leur rémunération dépasse l'indice brut 380 .**

Pourtant , dès la catégorie C en police municipale d'autres fonctionnaires dépassent cet indice brut de 380 : les BCP à partir du 3 ème échelon (indice 395)-les brigadiers à partir du 9 ème échelon (indice 396)-les gardiens arrivés au 10 ème échelon (indice 382) On pourra certes m'objecter que les Chefs de Service de Police Municipale, eux, peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction portée (selon le bon vouloir du maire et ses finances) à 30 %. Certes : mais dans de nombreux cas un fonctionnaire de catégorie C touchant par exemple également une IAT (à laquelle les Chefs de service de Police Municipale de Catégorie B n'ont pas droit non plus) et effectuant des heures supplémentaires seront bien mieux payés que les fonctionnaires chargés de les commander.

Il y a là , M le Premier Ministre, une logique qui nous échappe et qui nous semble discriminatoire, issue d'une idéologie qui est à l'origine de nombre de difficultés économiques de notre pays à l'heure actuelle.

Qui plus est les fonctionnaires de catégorie B peuvent, certes, bénéficier facultativement d'une indemnité de fonction plus importante de 10 points mais celle-ci ne fait l'objet d'aucun aménagement fiscal .

En somme, il y a des agents de catégorie B qui travaillent autant que des agents de catégorie C qu'ils commandent , qui sont moins payés qu'eux et qui en plus payent plus d'impôts ...

De plus, les heures supplémentaires effectués par les agents de catégorie B sont en général récupérées. D'où **absentéisme préjudiciable à la bonne marche des services**, les chefs étant trop souvent absents .

Pour ces raisons nous sollicitons de votre haute bienveillance que soit envisagée la **suppression de cet article 2 du Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002** afin que les chefs de service de police municipale de catégorie B puissent eux aussi **« travailler plus pour gagner plus »** sans être trop souvent absents de leurs services pour récupérer les heures supplémentaires non payées.

Dans cette attente je vous prie d'agr er, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma
tr s respectueuse consid ration .